



## Évaluations nationales, un outil au service du management ministériel, pas des besoins des enseignants

Une nouvelle fois, les PE sont appelés à faire passer des évaluations standardisées réalisées par la DEPP sur demande du ministre, mais certainement pas pour répondre aux besoins des enseignants.

Rappelons à ce sujet la position que le SNUDI-FO 77 défend depuis toujours<sup>1</sup>. Il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant aux PE de faire passer les évaluations nationales.

En effet, aucun texte réglementaire ne prévoit une telle obligation. Le ministère le reconnaît d'ailleurs lui-même dans un relevé de conclusions de négociations préalables : confronté à l'absence de texte réglementaire, il répond qu'un tel texte ne serait pas nécessaire et invoque les instructions données par l'autorité hiérarchique.

Plus significatif encore : la FAQ publiée sur le site du ministère et consacrée aux évaluations nationales pose elle-même la question de savoir si, pour l'enseignant, leur passation relève de la liberté pédagogique ou d'une obligation<sup>2</sup>. Ne répondant ni oui ni non, le ministère préfère expliquer que ces évaluations constituent un outil utile aux professeurs et aux élèves.

S'agissant d'une question qu'il a lui-même choisi de publier, on ne peut que s'étonner de voir le ministère incapable de répondre clairement, sur son propre site, à une interrogation aussi simple concernant les obligations professionnelles des enseignants. **Ce faisant, il évite de répondre sur le fond et déplace la question de l'obligation vers celle de l'utilité du dispositif.**

### **L'utilité réelle ou supposée d'un dispositif ne crée pas l'obligation de s'en saisir !**

Les obligations professionnelles sont pourtant claires : les enseignants doivent évaluer leurs élèves et rendre compte de leurs acquis. Toutefois, cette obligation professionnelle n'implique nullement d'être tenu d'utiliser les outils choisis par le ministère.

Les textes vont même dans le sens contraire, puisque l'article D.321-10 du Code de l'éducation dispose que « *les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves [...] sont définies par les enseignants en conseil de cycle* ».

Quant au référentiel des compétences professionnelles fixé par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013, sa compétence P5 prévoit que l'enseignant doit « *construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences* ».

Les textes sont donc clairs : évaluer les élèves relève pleinement des missions et des compétences professionnelles des enseignants. Pour autant, il n'en résulte pas d'obligation de mettre en œuvre un outil national déterminé par le ministère.

### **Affirmer l'existence d'une obligation sans être en mesure d'en produire le fondement réglementaire relève de l'argument d'autorité.**

Que l'autorité hiérarchique existe et puisse donner des instructions, nul ne le conteste. **Toutefois, cette autorité s'exerce dans le cadre de la réglementation, elle ne s'y substitue pas.**

**Considérer qu'une injonction hiérarchique suffise à transformer un outil en obligation professionnelle reviendrait à donner à l'administration la liberté d'étendre indéfiniment les missions enseignantes au mépris du cadre légal qui définit ces obligations.**

**Le SNUDI-FO 77 refuse cette logique d'arbitraire et l'extension par injonction des obligations statutaires.**

**Le SNUDI-FO 77 invite chaque enseignant qui subirait des pressions pour les réaliser ou faire remonter les résultats à nous saisir.**

<sup>1</sup> *L'école syndicaliste de Seine-et-Marne n°83 sept 2024 et n°86 juin 2025*

<sup>2</sup> *<https://www.education.gouv.fr/l-evaluation-des-acquis-des-eleves-du-cp-au-lycee-12089>*

Melun, le 12/09/2026